

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3526

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Accord cadre pour la fourniture de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle pour les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais – SAS PENAUD FRÈRES – Modification en cours de marché n°7.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'accord cadre visé par les services de la Préfecture le 5 mars 2020 et conclu le 23 mars 2020 avec l'entreprise SAS PENAUD Frères, en vue de la fourniture de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle pour les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des prestations supplémentaires

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une modification en cours de marché n°7 est signée avec l'entreprise SAS PENAUD Frères pour présenter des prestations supplémentaires, à savoir :

Référence de l'article	Désignation	Prix unitaire HT	Remise en %	Prix net HT
038341	BOUCHON EAR PROTECTOR	21,50 €	25 %	16,13 €
043016	TUNIQUE CAROL MT	29,00 €	25 %	21,75 €
053947	SABOT MADO	25,13 €		25,13 €

ARTICLE 2 :

Les montants minimum et maximum du marché à bons de commande restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 juillet 2022
et publication le 5 juillet 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20220705-3526-AU
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

ARTICLE 4 :

La dépense correspondante sera imputée à la Section de Fonctionnement du Budget Principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et au même article des budget annexes si besoin.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 5 juillet 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 juillet 2022
et publication le 5 juillet 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220705-3526-AU
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022